

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 26 avril

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre : MUKERAMBERE, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la col-
-line Bugaragara, S/Chef RUGARUKA, Province du Bugarura,
Chef LWABUKAMBA

prévenu (s) d'avoir : durant 1938 et 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Bugaragara, retardé le
payement de son I.C. et I.S. 1938, dans l'espoir d'échapper au payement
de cet impôt, et ce jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

Ruhengeri



9011

fait prévu et puni par l'art. 25 du décret du 17 juillet 1931.

Comparaît le sous-chef RUGARUKA, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit : " Le nommé MUKERAMBERE ici présent, refuse tout travail, il n'exécute aucune prestation coutumière, il ne veut pas entretenir son champ de caféiers, lorsque je le convoque pour venir payer l'impôt, il fuit et va se réfugier ailleurs, jusqu'en territoire de Kisenyi. Il n'a plus payé d'I.C., ni d'I.S. depuis deux ans. Je suis parvenu à l'arrêter et je vous l'en-voie.

Dont acte.

Comparaît le prévenu MUKERAMBERE, qui répond comme suit :

Q- Vous venez d'entendre la déposition de votre S/Chef, qu'avez vous à dire ?

R- Tout cela est faux, j'ai payé jusqu'en 1938 inclus. Fin de l'année dernière je suis parti au Bugoye pour y chercher de l'argent, je voulais payer mon I.C.39, mais à mon retour des voleurs sont venus chez moi et m'ont volé tout mon argent. Je suis reparti au Bugoye un peu plus tard, mais je n'ai pas eu le temps de travailler, car on m'a rap-pelé parce que mes femmes étaient malades. C'est alors que j'ai été arrêté et conduit chez vous.

Q- Où est votre carnet d'impôt et votre jeton d'I.C.38 ?

R- Mon carnet a été brulé il y a plus d'un an, mes jetons d'impôt m'ont été volés.

Q- Vous êtes un menteur, voici votre fiche de recensement, elle prouve que vous n'avez plus payé votre I.C.39 depuis 1933, ce qui confirme la déposition de votre S/Chef que vous prenez la fuite chaque fois qu'il veut vous faire payer l'impôt ?

R- C'est ma fiche qui ment, j'ai toujours payé mon impôt, mais je ne puis le prouver, mon carnet a été brulé, tous mes jetons ont été volés.

Dont acte.

Q au S/Chef RUGARUKA- Maintenez vous votre déposition que cet homme n'a pas payé l'I.C.1938 ?

R- Oui je l'affirme, quant aux années antérieures je ne puis rien dire, c'est mon père MUNYUZANGABO qui est décédé, qui commandait cette colline.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Kivuruga, siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

~~X Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dépositions X~~

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense.

Attendu que le prévenu MUKERAMBERE est accusé par son S/Chef RUGARUKA de n'avoir pas payé l'I.C. et l'I.S. 1938, et de prendre la fuite chaque fois que son S/Chef le convoque ou le fait chercher pour le paiement de l'impôt.

Attendu que le prévenu nie ces faits, qu'il affirme avoir payé toujours son I.C. 19 et son I.S. jusqu'à 1938 inclus, qu'il justifie ses absences par le fait qu'il s'est rendu au Bugoye pour y chercher l'argent de son impôt 1939

Attendu que le prévenu n'apporte pas le moindre élément de preuve pour justifier du paiement de ses impôt capitation et supplémentaire 1938. Qu'il déclare que son carnet d'identité a été brulé il y a un an, que d'autre part on lui a volé ses jetons d'impôt il y a quelques jours

Attendu que que la fiche de recensement du prévenu, indique qu'il n'a plus payé d'I.C., ni d'I.S. depuis l'année 1933, son S/Chef RUGARUKA ne peut cependant fournir aucune explication à ce sujet, attendu que le prévenu appartenait à la S/Chefferie de son père MUNYUZANGABO dont il n'a pris la succession qu'il y a un an

Attendu que le prévenu ne pouvant pas justifier du paiement de son I.C. ni de son I.S. 1938, que le seul document en notre possession confirme les éléments de l'accusation portée contre lui, qu'il y a lieu de considérer la prévention comme établie

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 25 du Décret du 17 juillet 1931

Vu

Déclare (n°) établie à charge de MUKERAMBERE

la prévention de q'être soustrait volontairement au paiement de l'I.C. et de l'I.S. 1938
infraction prévue et punie par l'art. 25 du décret du 17 juillet 1931,

et le (s) condamne de ce chef à SEPT jours de S.P. et au paiement de 50 frs d'amende et à défaut de paiement, le condamne à SEPT jours de S.P.S. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à 19 frs et à défaut de paiement fixe la C.P.C. à 4 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt sept avril
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé MUKERAMBERE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1000
date d'entrée: 27 avril 1939
date de sortie: 3.5.39 ou 10.5.39 ou 14.5.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 26 avril

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier.

En cause : Ministère Public

contre : MUKERAMBERE, muhutu de la famille des abagesera, résidant à la col-
-line Bugaragara, S/Chef RUGARUKA, Province du Bugarura,
Chef LWABUKAMBA

prévenu (s) d'avoir : courant 1938 et 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Bugaragara, retardé le
payement de son I.C. et I.S. 1938, dans l'espoir d'échapper au payement
de cet impôt, et ce jusqu'au moment où il fut mis à la contrainte

fait prévu et puni par l'art. 25 du décret du 17 juillet 1931

Comparaît le sous-chef RUGARUKA, qui après avoir prêté serment nous déclare
ce qui suit: " Le nommé MUKERAMBERE ici présent, refuse tout travail, il
n'exécute aucune prestation coutumière, il ne veut pas entretenir son char
de caféiers, lorsque je le convoque pour venir payer l'impôt, il fuit et va
se réfugier ailleurs, jusqu'en territoire de Kisenyi. Il n'a plus payé d'I.
C., ni d'I.S. depuis deux ans. Je suis parvenu à l'arrêter et je vous l'en-
-voie.

Dont acte.

Comparaît le prévenu MUKERAMBERE, qui répond comme suit:

Q- Vous venez d'entendre la déposition de votre S/Chef, qu'avez vous à
dire ?

R- Tout cela est faux, j'ai payé jusqu'en 1938 inclus. Fin de l'année
dernière je suis parti au Bugoye pour y chercher de l'argent, je vou-
-lais payer mon I.C.39, mais à mon retour des voleurs sont venus chez
moi et m'ont volé tout mon argent. Je suis reparti au Bugoye un peu
plus tard, mais je n'ai pas eu le temps de travailler, car on m'a rap-
-pêlé parce que mes femmes étaient malades. C'est alors que j'ai été
arrêté et conduit chez vous.

Q- Où est votre carnet d'impôt et votre jeton d'I.C.38 ?

R- Mon carnet a été brulé il y a plus d'un an, mes jetons d'impôt m'ont
été volés.

Q- Vous êtes un menteur, voici votre fiche de recensement, elle prouve
que vous n'avez plus payé votre I.C.39 depuis 1933, ce qui confirme
la déposition de votre S/Chef que vous prenez la fuite chaque fois
qu'il veut vous faire payer l'impôt ?

R- C'est ma fiche qui ment, j'ai toujours payé mon impôt, mais je ne puis
le prouver, mon carnet a été brulé, tous mes jetons ont été volés.
Dont acte.

Q au S/Chef RUGARUKA- Maintenez vous votre déposition que cet homme
n'a pas payé l'I.C.1938 ?

R- Oui je l'affirme, quant aux années antérieures je ne puis rien dire,
c'est mon père MUNYUZANGABO qui est décédé, qui commandait cette
colline.

